

DÉCISION DU BUREAU N° DCB-033-2024

DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024 À 18H30

Salle de séance à Altkirch, Quartier Plessier – Bâtiment 3

Sous la présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Président,

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Étaient présents : (21)

Mesdames et Messieurs, Danièle BACH, Joseph BERBETT, Doris BRUGGER, Danielle CORDIER, Michel DESSERICH, Gilles FREMIOT, Germain GOEPFERT, Christian GRIENENBERGER, Sabine HATTSTATT, Bertrand IVAIN, Nicolas JANDER, Christian LERDUNG, Véronique LIDIN, Jean-Marc METZ, Olivier PFLIEGER, Georges RISS, Fabien SCHOENIG, Christian SUTTER, Aurelio TOLOSA, Hervé WERMUTH, Joseph-Maurice WISS.

Étaient excusés et ont donné procuration de vote : (0)

Étaient excusés sans représentation : (4)

Mesdames Fabienne BAMOND, Estelle MIRANDA-SIEVERT et Messieurs Jean-Claude SCHIELIN, Dominique SPRINGINSFELD.

Était non excusé : (1)

Monsieur Hugues DURAND.

VOTE DE NOUVEAUX TARIFS DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nombre de conseillers

En exercice : 26 – Présents : 21 – Procuration : 0 – Absents : 5 – Exclus : 0

Le Président rappelle que la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, du 14 mars 2012.

Selon l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux (...) peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 ».

Il est proposé une nouvelle tarification de la PAC, inchangée depuis le vote initial en septembre 2017.

	Tarif actuel	PROPOSITION
Maison individuelle	1 500 €	2 000 €
Maison jumelée	1 500 € par maison	2 000 € par maison
Immeuble collectif <ul style="list-style-type: none"> • Le premier logement • A partir du 2^e logement 	1 500 € 750 € par logement	2 000 € 1 000 € par logement
Entreprise ou société	1 500 €	2 000 €
Immeuble « Carrés de l'habitat » (immeuble comportant 4 logements)	1 500 € par logement	2 000 € par logement
Maison « en bande »	1 500 € par maison	2 000 € par maison
Réhabilitation d'une maison ancienne : annexe avec branchement existant et transformation en plusieurs logements <ul style="list-style-type: none"> • Le premier logement • A partir du 2^e logement 	Exonération de la PAC 750 € par logement	Exonération de la PAC 1 000 € par logement
Réhabilitation d'une maison ancienne individuelle avec branchement existant et conservation du logement existant	Exonération de la PAC car ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	Exonération de la PAC car ne générant pas d'eaux usées supplémentaires
Construction d'un immeuble neuf sur un terrain non surbâti mais déjà doté d'un branchement	Application de la PAC dans les conditions générales fixées dans la présente décision	Application de la PAC dans les conditions générales fixées dans la présente décision
Raccordement d'une construction existant avec déconnexion d'une installation d'assainissement non collectif		

La PAC vient en plus du financement du branchement par le propriétaire. S'agissant de l'articulation avec la taxe d'aménagement, afin que la Communauté de Communes puisse demander la PAC auprès des propriétaires, les communes ne devront pas avoir voté un taux majoré de la taxe d'aménagement sur leur territoire.

Le Bureau de la Communauté de Communes,

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, du 14 mars 2012 ;

VU les dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ;

VU sa décision initiale du 7 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE comme ci-après les montants demandés au titre de la participation pour l'assainissement collectif à partir du 1er janvier 2025 :

Maison individuelle	2 000 €
Maison jumelée	2 000 € par maison
Immeuble collectif <ul style="list-style-type: none"> • Le premier logement • A partir du 2^e logement 	2 000 € 1 000 € par logement
Entreprise ou société	2 000 €
Immeuble « Carrés de l'habitat » (immeuble comportant 4 logements)	2 000 € par logement
Maison « en bande »	2 000 € par maison
Réhabilitation d'une maison ancienne : annexe avec branchement existant et transformation en plusieurs logements <ul style="list-style-type: none"> • Le premier logement • A partir du 2^e logement 	Exonération de la PAC 1 000 € par logement
Réhabilitation d'une maison ancienne individuelle avec branchement existant et conservation du logement existant	Exonération de la PAC car ne générant pas d'eaux usées supplémentaires
Construction d'un immeuble neuf sur un terrain non surbâti mais déjà doté d'un branchement	Application de la PAC dans les conditions générales fixées dans cette délibération
Raccordement d'une construction existant avec déconnexion d'une installation d'assainissement non collectif	Application de la PAC dans les conditions générales fixées dans cette délibération

Pour extrait conforme
Altkirch, le 3 décembre 2024
Le Président



Certifié exécutoire après :

- transmission en Préfecture le
- affiché le
- publié sur le site internet le